

DEPARTEMENT
Haut Rhin
CANTON
MASEVAUX
COMMUNE
MASEVAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MASEVAUX,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Loi n° 2001-1062 du 15/11/2001 art. 46 J.O. du 16/11/2001,

VU les articles R 211-4, R 211-11, R 211-12 du Code Rural, Décret n° 89-805 du 27/10/1989, art I du J.O. du 04/11/1989,

VU les articles L 211-22, L 211-23, L 211-25, L 211-26, L 215-5 du Code Rural, Ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, art. 11 I, 11 II du J.O. du 21/09/2000,

VU l'article R 622-2 du Code Pénal,

VU l'article 120 du Règlement Sanitaire et Départemental,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions en matière de salubrité publique et notamment en ce qui concerne :

- jets de nourriture aux animaux errants, sauvages ou redevenus tels,
- les animaux errants ou en état de divagation,
- les déjections canines.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou toute nourriture en tous lieux publics sur le ban de la Ville de Masevaux, afin d'y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. Cette même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'immeubles lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage.

Article 2 : Est considéré comme en état de divagation, le chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- se trouve hors de la portée de la voix de son maître,
- se trouve hors de portée de tout instrument sonore permettant son rappel,
- est éloigné de son propriétaire ou de son responsable de plus de 100 mètres,
- est abandonné, livré à son seul instinct.

Article 3 : Est considéré comme en état de divagation tout chat :

- non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations,
- trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est plus sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique.

Article 4 : Les animaux désignés aux articles 2 et 3 du présent arrêté divaguant sur la voie publique seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires ou gardiens. D'autre part, tous les frais de prise en charge engagés pour et à la suite de la capture d'un animal par les autorités publiques ou la Société Protectrice des Animaux, seules habilitées à intervenir, seront entièrement à la charge du propriétaire.

Article 5 : Il est fait obligation aux propriétaires ou à toute autre personne promenant un ou des chiens sur le domaine public, y compris les espaces verts et parcs publics, de tenir leurs animaux en laisse, et de s'équiper du matériel adéquat existant pour le ramassage des déjections de leurs animaux.

Article 6 : L'arrêté municipal n° 35 du 3 mai 1999 est annulé.

Article 7 : Les autorités de Police et de Gendarmerie et tout garde assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN,
- à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MASEVAUX,
- à M. le Chef de Poste des Brigades Vertes à GUEWENHEIM,
- au Service Technique de la Ville de MASEVAUX.

Fait à MASEVAUX, le 29 avril 2005.

Le Maire :

Paul KACHLER